

Ordonnance
sur les mesures urgentes pour maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)
du 20.03.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau :

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

1 Généralités

Art. 1 *Objet*

¹ La présente ordonnance établit les bases juridiques permettant au canton de soutenir par une aide financière d'urgence et d'autres mesures les institutions de santé, les entreprises, les établissements, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les particuliers.

Art. 2 *Rapport aux mesures de la Confédération*

¹ Les prestations de soutien sont coordonnées avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération.

¹⁾ RSB [101.1](#)

2 Institutions fournissant des soins de santé

Art. 3 *Hôpitaux répertoriés du canton Berne*

¹ Les hôpitaux répertoriés ayant leur siège dans le canton de Berne et pouvant attester de difficultés de liquidités bénéficient de versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, en sus des flux de trésorerie existants.

² Les hôpitaux répertoriés qui attestent de difficultés conformément à l'alinéa 1 bénéficient de flux de trésorerie accélérés. Les créances existantes liées à la prise en charge de la part cantonale pour les séjours résidentiels sont réglées dans les meilleurs délais.

Art. 4 *Organisations d'aide et de soins à domicile et institutions accueillant des personnes handicapées*

¹ Les organisations d'aide et de soins à domicile et les institutions accueillant des personnes handicapées dans le cadre d'un rapport contractuel établi avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (homes, établissements d'occupation à la journée et ateliers pour adultes handicapés, écoles spécialisées) reçoivent, en sus des flux de trésorerie existants, des versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, dans la mesure où elles attestent de difficultés de liquidités.

3 Allègements financiers

Art. 5 *Sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie*

¹ Les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports accordent un sursis au paiement des loyers, fermages et rentes de droit de superficie pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020 si les locataires, fermiers, fermières ou titulaires d'un droit de superficie se retrouvent dans une situation de détresse économique à cause des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus.

² Le Conseil-exécutif fixera ultérieurement par voie d'arrêté le délai de remboursement des montants au paiement desquels il a été sursis.

Art. 6 *Délais de paiement*

¹ S'agissant des créances que le canton détient à l'égard de tiers en matière d'impôts, d'émoluments et de taxes, une suspension des délais vaut jusqu'au 30 juin 2020. Les débiteurs et débitrices ne peuvent pas être soumis à des rappels ni faire l'objet de poursuites jusqu'au 30 juin 2020.

² S'agissant des créances de l'année 2020, les taux d'intérêts suivants sont applicables conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)¹⁾:

a intérêt moratoire: 0 pour cent,

b intérêts dégagés par les paiements anticipés: 0,5 pour cent.

³ Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020.

⁴ Les créances d'entreprises, d'institutions, d'établissements et de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, qui sont concernés par les mesures visant à maîtriser la crise du coronavirus, sont réglées dans les meilleurs délais. La présente mesure vaut jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 7 *Exemption d'émoluments*

¹ Les émoluments à payer dans le cadre des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas perçus. Les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Art. 8 *Suspension de l'amortissement de prêts*

¹ La Promotion économique peut suspendre, sur demande, entièrement ou partiellement, les paiements d'amortissements de prêts de la Nouvelle politique régionale exigibles en 2020.

4 Soutiens financiers

Art. 9 *Aides accordées à des entreprises technologiques*

¹ La Promotion économique peut octroyer, en sus des contributions financières ordinaires, des contributions à des entreprises technologiques et des petites entreprises pour des projets de recherche et de développement existants.

² Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

¹⁾ RSB [661.733](#)

Art. 10 *Instruments de promotion économique*

¹ La Promotion économique peut mettre en place des instruments de promotion économique supplémentaires, notamment pour soutenir les activités d'innovation des entreprises ou en assurer la continuité.

² Elle tient compte du principe de subsidiarité, notamment par rapport aux instruments de promotion économique de la Confédération, dans la mise en place de ces nouveaux instruments.

³ Elle peut compenser l'arrêt de contributions versées par des tiers à des organisations partenaires, notamment BE! Tourismus AG et les destinations, qui agissent en principe sur mandat de la Promotion économique du canton de Berne ou avec qui elle a conclu une convention de prestations.

⁴ Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

Art. 11 *Crédit-cadre pour la promotion économique*

¹ Le Conseil-exécutif accorde dans un arrêté séparé un crédit-cadre pour le financement des mesures énoncées aux articles 9 et 10.

5 Freins à l'endettement**Art. 12**

¹ Les dépenses du canton découlant des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des freins à l'endettement au sens des articles 101a et 101b ConstC pour l'année 2020.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'arrêté.

³ Il rend des rapports réguliers à la Commission des finances du Grand Conseil.

6 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses**Art. 13**

¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'octroi du sur-sis et pour la remise de créances fondés sur la présente ordonnance sont déléguées aux services compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

7 Organisation

Art. 14

¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter une décision en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation.

8 Dispositions finales

Art. 15 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a les articles 1 à 8 et 12 à 15: le 21 mars 2020,
- b les articles 9 à 11: à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté du Conseil-exécutif.

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 juillet 2020.

³ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a les articles 1 à 8 et 12 à 15: le 21 mars 2020,
- b les articles 9 à 11: à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté du Conseil-exécutif.

2. La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 juillet 2020.

¹⁾ RSB [103.1](#)

3. La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
4. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 20 mars 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)